

## SEANCE DU 24 AVRIL 2014

<b>PRESENTS:</b>	LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président; SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins; HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, <del>NOERDINGER-DASSENOY</del> Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, AMORY Bruno, PAQUAY Delphine, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, <del>PIRON</del> Anne, Conseillers; <del>LENFANT</del> Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil; NEVE Delphine, Directrice générale.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

*Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h00.*

**Mademoiselle Anne PIRON est excusée.  
Madame Thérèse NOERDINGER-DASSENOY et Monsieur Christophe LENFANT sont absents.**

**20h03' - Monsieur Renaud BRION entre en séance.**

**20h05' - Monsieur Marc GRANDJEAN entre en séance.**

### Séance publique

(1)	<b>Présentation de l'ouvrage " Marie-Elise : Une artiste au service de la mémoire Enfant de Guerre — Peintre de Guerre — Messagère de Paix" édité par ID Gouvy asbl.</b>
-----	--

Monsieur Claudy LERUSE remet un exemplaire de l'ouvrage à chacun des membres du conseil.

(2)	<b>Comptes 2013 des F.E. de :</b> <b>- Deiffelt,</b> <b>- Ourthe,</b> <b>- Rogery,</b> <b>- Wathermal.</b> <b>AVIS.</b>
-----	--

Emet, **A L'UNANIMITE**, un avis favorable sur le compte 2013 de la Fabrique d'Eglise de Deiffelt, Ourthe, Rogery et Wathermal.

**20h13' - Monsieur André HUBERT rejoint la séance.**

<b>(3)</b>	<b>Budget 2014 de la F.E. de LANGLIRE. AVIS.</b>
------------	--

Emet, **A L'UNANIMITE**, un avis favorable sur le budget 2014 de la Fabrique d'Eglise de Langlire.

<b>(4)</b>	<b>Déclaration d'apparement de Mademoiselle Anne PIRON. PRISE D'ACTE.</b>
------------	---

Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 04 février 1999;

Attendu que l'article 18 §2, alinéa 1<sup>er</sup> du décret du 04 février 1999 est libellé comme suit :

"Les administrateurs représentants les communes associées et, s'il échet, les provinces associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et, s'il échet, de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des critères statutaires de pondération visés à l'article 6, 9°, ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement et de regroupement";

Considérant que Mademoiselle Anne PIRON n'a pas remis de déclaration d'apparement;

Entendu le Bourgmestre informant l'assemblée que Mademoiselle PIRON ne souhaite pas s'apparementer;

**PREND ACTE :**

que la conseillère communale PIRON Anne est **NON apparementée** à un parti politique.

Copie de la présente délibération sera transmise aux Intercommunales concernées, à Monsieur le Président du Collège provincial et à Monsieur le Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

<b>(5)</b>	<b>Initiation d'un Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.) sur la zone de loisirs au plan de secteur située à BEHO. DECISION.</b>
------------	--

Vu le C.D.L.D.;

Vu le CWATUPE et ses articles 18ter et 33 §2 ;

Vu la définition du rapport urbanistique et environnemental ou RUE, selon les termes de l'art. 18ter du CWATUPE, à savoir *un document d'orientation qui exprime, pour toute partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement*

*durable* ;

Considérant qu'il existe une zone de loisirs au plan de secteur située à Beho, qui s'étend du rond-point vers Gouvy, que cette zone est actuellement non urbanisée - à l'exception d'une friterie - ;

Considérant qu'une urbanisation cohérente de la zone de loisirs implique que l'étude, un RUE en l'espèce, porte sur l'ensemble de la zone de loisirs ;

Considérant qu'un promoteur privé, De Busschere Groep, est intéressé par l'urbanisation de la zone de loisirs via, par exemple, la création d'un appart-hôtel et de plusieurs maisons de vacances de luxe ;

Considérant que les frais liés à l'élaboration d'un R.U.E. sont entièrement à charge du promoteur privé ;

Considérant que le promoteur s'est adjoint les services du bureau d'études AUPA (Architectes Urbanistes, Paysagistes Associés SPRL) afin d'élaborer ledit RUE ;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

d'initier un rapport urbanistique et environnemental (R.U.E.) sur l'ensemble de la zone de loisirs au plan de secteur située à BEHO.

(6)	<b>Fixation des conditions de recrutement d'un employé au service aménagement du territoire/urbanisme (M/F) et constitution d'une réserve de recrutement. DECISION.</b>
-----	---

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du collège communal du 17 décembre 2013 acceptant la réduction de temps de travail, à 2/5 temps plein, de la conseillère en aménagement du territoire;

Vu la délibération du collège communal du 25 mars 2014 acceptant la démission de la conseillère en logement;

Considérant la charge administrative au sein du service aménagement du territoire/urbanisme/logement ;

Considérant l'avis des délégations syndicales;

Considérant l'avis de la Receveuse régionale;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**De fixer** comme suit les conditions de recrutement pour l'engagement d'un employé au service aménagement du territoire/urbanisme (M/F) et la constitution d'une réserve de recrutement :

## **CONDITIONS DE RECRUTEMENT**

### **Fonctions :**

- Avis préalables, motivations et suivis des dossiers de permis d'urbanisme et des permis d'urbanisation,
- Conseils généraux aux habitants en aménagement du territoire et urbanisme,
- Montage et suivi des dossiers d'aménagement du territoire (plans d'aménagement communaux, rapports urbanistiques, rapports d'incidences sur l'environnement,...),
- Travail en collaboration avec les services communaux et le Collège communal (élaboration de cahier des charges en collaboration avec le service marché public, ...),
- Suivi du fonctionnement de la CCATM (y compris le secrétariat et la participation aux réunions),
- Remise d'avis au Collège communal,
- Suivi des infractions urbanistiques,
- Vérification des normes PEB,
- Suivi des programmes communaux d'actions en matière de logement
- Tenue de l'inventaire permanent des immeubles inoccupés et procédure de taxation,
- Missions d'enquêteur communal agréé par la Région wallonne (respect des critères de salubrité des logements, respect du permis de location, suivi des procédures de relogement en cas de non-respect des critères de salubrité,...)

Cette liste est non exhaustive et non limitative.

### **Compétences :**

- Être à la fois autonome et apprécier le travail en équipe.
- Être organisé, structuré et logique
- Rigueur, dynamisme et polyvalence sont des atouts.
- Faire preuve d'une implication profonde dans la fonction.
- Le candidat devra avoir une bonne aptitude à la communication tant écrite qu'orale.
- Esprit d'initiative.
- Sens du contact avec la population

- S'engager à suivre une formation continuée, le cas échéant.

**Conditions générales :**

- Etre belge ou citoyen de l'Union européenne ou être en possession d'un permis de travail ou d'un permis de séjour ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction et pouvoir présenter un extrait de casier judiciaire (article 595) postérieur à la date de la déclaration de vacance d'emploi ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- Etre porteur du diplôme en rapport à l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières d'engagement.

**Conditions particulières :**

- Pouvoir entrer en fonction dans les plus brefs délais.
- Être en possession d'un des diplômes suivants :
  - o Master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme.
  - o Ingénieur civil architecte ou architecte.
  - o Tout diplôme de l'enseignement de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.
- Une bonne connaissance des outils informatiques est indispensable.
- Un passeport APE est un plus

**De fixer** l'échelle barémique comme suit : personnel contractuel sur l'échelle barémique A1. L'ancienneté barémique sera fonction de la totalité des années prestées dans une administration. L'échelle de traitement est fixée en fonction du diplôme du candidat et de son ancienneté professionnelle dans une fonction similaire, plafonnée à un maximum de 6 ans pour une ancienneté dans le secteur privé.

**De proposer** un contrat temps plein à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

**De fixer** la composition du jury comme suit : 3 membres du conseil, 3 experts externes, la Directrice générale et un membre des délégations syndicales représentatif.

**De fixer** le programme d'examen et mode de cotation comme suit : l'évaluation portera sur les capacités d'analyse, dont l'établissement d'un diagnostic en matière d'aménagement du territoire, de propositions d'options dans le cadre d'outils d'orientation (SDER, SSC, etc.) et/ou opérationnels (opération de revitalisation urbaine, etc.). La prise de note, la capacité de synthèse et la rédaction d'un procès-verbal sont également susceptibles de faire l'objet d'une question lors de l'examen. Le programme d'examen, précisé par le Collège communal, sera composé d'une épreuve écrite éliminatoire sur 60 points (recevabilité des 10 premiers candidats), suivie d'une épreuve orale sur 40 points.

**De charger** le Collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

Les candidatures seront à renvoyer à l'attention du Collège communal, Bovigny 59 à 6670 Gouvy, ou par envoi électronique (documents scannés le cas échéant), à [collegecommunal@gouvy.be](mailto:collegecommunal@gouvy.be) ou sur place contre récépissé auprès de la Directrice générale, accompagnées d'un curriculum vitae, un extrait de casier judiciaire, une copie du/des diplômes requis et éventuellement du passeport APE.

Toute candidature incomplète ou transmise hors délai sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières susvisées sera rejetée.

Le candidat retenu devra satisfaire aux exigences de l'examen de santé auprès de l'organisme de médecine du travail de l'administration communale.

(7)	<b>Règlement pour l'utilisation de gsm professionnels. APPROBATION.</b>
-----	---

Vu la loi relative aux avantages en nature;

Vu le rapport de l'ONSSAPL du 7 novembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2014 relative au projet de règlement d'utilisation des gsm ;

Considérant la volonté du collège communal de protéger le travailleur contre toute

imposition fiscale erronée;

Considérant l'avis des syndicats;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

D'approuver le règlement suivant :

Article 1 : Toute utilisation privée du gsm est strictement interdite.

Article 2 : Le contrôle des factures de téléphonie mobile sera effectué mensuellement, par le service du personnel.

Article 3 : Une utilisation privée du gsm entrainera :

- Un premier avertissement de la part du Collège communal;
- Le montant des communications privées sera à charge des utilisateurs;
- Un avantage en nature sera déclaré dans la fiche de paie pour un montant forfaitaire de 12,50€/mois;
- En cas de récidive, les sanctions, conformément à l'article 22 du règlement de *travail*, seront d'*application*.

<b>(8)</b>	<b>Règlement pour l'utilisation des véhicules communaux. APPROBATION.</b>
------------	---

Vu la loi relative aux avantages en nature;

Vu la loi du 29 juin 1981, art 38 §3 quater, modifié par la loi du 20 juillet 2005 : "Une cotisation de solidarité est due par l'employeur pour tout véhicule qui est mis à disposition de son travailleur à un usage autre que strictement professionnel, de manière directe ou indirecte et ce, indépendamment de toute contribution financière du travailleur dans le financement ou l'utilisation de ce véhicule";

Considérant qu'il existe, dès lors, une présomption légale de ce que chaque véhicule immatriculé au nom de l'employeur ou qui est sous contrat de leasing ou en location, ou n'importe quel autre contrat pour l'utilisation du véhicule, est mis à disposition des travailleurs à des fins non professionnelles;

Considérant qu'il est possible à l'employeur de renverser la présomption légale en démontrant que le véhicule n'est strictement utilisé qu'à des fins professionnelles, et en procurant à l'ONSSAPL le système mis en place pour procéder au contrôle actif de l'utilisation des véhicules et les sanctions applicables;

Vu le rapport de l'ONSSAPL du 7 novembre 2013;

Vu la délibération du Collège communal du 11 février 2014 approuvant le projet de règlement pour l'utilisation des véhicules communaux;

Considérant la volonté du collège communal de protéger le travailleur contre toute

imposition fiscale erronée;

Considérant la réunion du 31 janvier avec tous les utilisateurs de véhicules communaux;

Considérant l'avis des syndicats;

**Par 12 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS,**

**DECIDE :**

D'approuver le règlement suivant :

Article 1 : Un registre des véhicules, à double feuillet (voir annexe 1), sera tenu à jour dans un lieu bien précis du garage communal, accessible aux utilisateurs des véhicules. Ce registre sera sous la responsabilité de la Directrice générale et devra être complété journalièrement. Le feuillet détachable sera remis au service du personnel en même temps que les feuilles de route, vérifiées, des véhicules; soit chaque lundi matin.

Article 2 : Tous les déplacements de chaque véhicule de service seront strictement notés dans un carnet de bord, avec toutes les indications probantes : date et heure, nature de la mission, conducteur, kilométrages de départ et d'arrivée. La vérification de la tenue exacte de ces carnets de bord sera réalisée par les responsables de service, sur base des plannings hebdomadaires. Après cette vérification, les feuilles de route et les plannings y afférents seront remises au service du personnel tous les lundis matin.

Aucun véhicule ne sera utilisé, hors service de garde, pour effectuer un trajet domicile - lieu de travail. Le véhicule utilisé dans le cadre des gardes à domicile pourra ne pas donner lieu au calcul d'un avantage en nature si les conditions suivantes sont remplies :

- le véhicule de service, spécialement équipé de matériel et outillage divers, est nécessaire à l'exercice de la garde;
- il n'est utilisé par l'agent que dans le cadre de l'activité de garde;
- l'utilisation privée du véhicule est clairement interdite et ce point est stipulé dans une convention écrite signée par le travailleur de garde;
- le contrôle de l'usage strictement professionnel du véhicule est organisé par le tenue d'un planning de garde remis au service du personnel tous les lundis matin.

Article 3 : Le non respect des obligations légales précitées sera considéré comme une faute professionnelle passible de sanctions telles que prévues à l'article 22 du règlement de travail.

<b>(9)</b>	<b>Acquisition d'une camionnette type "pick-up" simple cabine - CU = 2000 kg min. - PU3 APPROBATION.</b>
------------	--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,



et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la convention signée avec le SPW en vue d'accéder aux différents marchés passés par le Service Public de Wallonie, DGT 2, (Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication) ;

Considérant que le véhicule de marque Mitsubishi L200, destiné au service de la voirie, est hors d'usage et doit donc être remplacé;

Considérant qu'un des véhicules repris dans les marchés du SPW correspond aux besoins du services concerné;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir le véhicule de base avec les options suivantes:

- A5a : Fourniture et placement d'une autoradio RDS
- A6 : Kit de 2 tapis en caoutchouc d'origine
- C3 : Teinte orange RAL 2011
- C5a : Striage complet
- C11 : Attache-remorque
- D7 : Placement de deux flash (ST)

Considérant que le montant de la dépense s'élève à 29.423,35 € hors TVA, soit 35.602,25 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52 20140039 du budget extraordinaire 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la Receveuse régionale ;

Sur proposition du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1.- De passer commande au fournisseur désigné par le SPW à savoir SA D'IETEREN, Leuvensesteenweg, 639 à 3071 Kortenberg.

Article 2.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/743-52 20140039 du budget extraordinaire 2014.

Article 3.- La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

<b>(10)</b>	<b>Entretien du RAVeL Gouvy-Houffalize-Bastogne par traction chevaline. Réalisation d'un marché conjoint. APPROBATION.</b>
-------------	--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures et notamment l'article 38 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant l'appel à projet "Le cheval de trait au service de la ruralité" émanant du Service Public de Wallonie et la contribution du Parc Naturel des Deux Ourthes ;

Considérant que le montant estimé de la partie des frais à charge de la commune de Gouvy s'élève à 6.171,00 € hors TVA ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant la notification de l'arrêté ministériel de subvention du 17 décembre 2013 confirmant l'octroi d'une subside de 6.171,00 € afin de financer le présent dossier ;

Considérant qu'il est proposé de réaliser un marché conjoint avec les autres pouvoir adjudicateurs concernés, à savoir les communes de Bastogne et Houffalize, et de

désigner cette dernière comme pouvoir adjudicateur pilote pour chacune des étapes relatives au marché public afférent au présent dossier ;

Considérant le projet de convention de marché conjoint avec les Communes de Houffalize et Bastogne ;

Considérant le cahier spécial des charges intitulé "Génération rurale 2013 : Le cheval de trait au service de la ruralité" rédigé par la Commune de Houffalize ;

Considérant qu'il est proposé de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation ;

Sur proposition du Collège communal;

## **A L'UNANIMITE,**

### **DECIDE :**

Article 1. - De réaliser un marché conjoint avec les autres pouvoir adjudicateurs concernés, à savoir les communes de Bastogne et Houffalize, et de désigner cette dernière comme pouvoir adjudicateur pilote pour chacune des étapes relatives au marché public afférent au présent dossier.

Article 2. - D'approuver et de signer la convention de marché conjoint avec les Communes de Houffalize et Bastogne, ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3. - D'approuver le cahier spécial des charges intitulé "Génération rurale 2013 : Le cheval de trait au service de la ruralité" et de choisir la procédure négociée comme mode de passation.

Article 4. - Le montant estimé de la partie des frais à charge de la commune de Gouvy s'élève à 6.171,00 € hors TVA.

Article 5. - De financer cette dépense (subsidée par le SPW) par le crédit inscrit au budget ordinaire.

Article 6. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

Article 7. - La présente délibération sera transmise à l'administration communale de Houffalize pour être jointe au dossier.

<b>(11)</b>	<b>Désignation d'un auteur de projet pour les droits de tirage 2013-2016. Conditions et mode de passation. APPROBATION.</b>
-------------	---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux,

de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du collège communal du 08 avril 2014 portant sur l'arrêt de la procédure pour le marché intitulé "Désignation d'un auteur de projet pour les droits de tirage 2013-2016" (réf 2013-257) ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-274 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour les droits de tirage 2013-2016" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.690,72 € hors TVA ou 78.275,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20140027) et sera financé par subsides à hauteur de 50% ;

## **A L'UNANIMITE,**

### **DECIDE :**

Article 1.- D'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-274 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les droits de tirage 2013-2016", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.690,72 € hors TVA ou 78.275,77 €, 21% TVA comprise.

Article 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 421/731-60 (n° de projet 20140027).

<b>(12)</b>	<b>Opération "Villages fleuris", édition 2014. Octroi d'un subside aux différentes associations participant à l'opération de fleurissement des villages. DECISION.</b>
-------------	--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles

L1122-30,L3331-1 à L3331-9;

Considérant l'opportunité d'encourager les citoyens de la commune à participer à l'embellissement de leurs villages;

Considérant les demandes des associations relatives à leurs besoins en fleurs pour participer à l'opération "villages fleuris 2014";

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est prévu à l'article 7661/332-02 du budget ordinaire;

Sur propositions du Collège communal;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article1. - ARRETE comme suit la répartition des subsides "villages fleuris 2014":

<b>Village</b>	<b>Association</b>	<b>subside</b>
HALCONREUX	Les Villageois Réunis	1.000,00 €
COURTIL	Les Villageois	1.600,00 €
BRISY	Les Brioties	300,00 €
VAUX - CHERAIN	Motocross de Cherain	600,00 €
BEHO	Maison de Village "Les Trois Frontières"	400,00 €
ROGERY	Jeunesse Villageoise	500,00 €
CIERREUX	Actirura	500,00 €
WATHERMAL	Les Amis de Wathermal	350,00 €
RETTIGNY-RENGLEZ	Cercle jeunesse Saint-Lambert	350,00 €
BOVIGNY	Les Villageois Réunis	2.400,00 €
STEINBACH	Salle les Ardennais	1.000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>9.000,00 €</b>

Article 2. - de LIQUIDER le subside sur base des déclarations de créance et des factures acquittées, plafonné au montant des factures;

Article 3 - La présente délibération sera transmise à Madame la receveuse régionale pour être jointe aux mandats de paiement.

<b>(13)</b>	<b>Intercommunale A.I.V.E. - Secteur Valorisation et Propreté.</b> <b>Assemblée générale du 14 mai 2014.</b> <b>Ordre du jour.</b> <b>APPROBATION.</b>
-------------	---

Vu la convocation adressée ce 10 avril 2014 par l'Intercommunale A.I.V.E. aux fins de participer à l'Assemblée Générale du **secteur Valorisation et Propreté**, qui se tiendra le **mercredi 14 mai 2014 à 18 heures à 6823 Villers-Devant-Orval**;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion,

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **DE MARQUER** son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le mercredi 14 mai 2014 à Villers-Devant-Orval, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2. - **DE CHARGER** les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 14 mai 2014.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale A.I.V.E., trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

<b>(14)</b>	<b>Intercommunale IMIO.</b> <b>Assemblée générale du 05 juin 2014.</b> <b>Ordre du jour.</b> <b>APPROBATION.</b>
-------------	---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/03/2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à cette assemblée d'IMIO du

05/06/2014 par lettre datée du 10 avril 2014;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune, par délibérations du 23 janvier 2013 et 26 février 2014, a désigné les 5 représentants aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 05 juin 2014;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration,
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,
3. Présentation et approbation des comptes 2013,
4. Décharge aux administrateurs,
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes,
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

Article 1. - **D'APPROUVER** l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration,
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes,

3. Présentation et approbation des comptes 2013,
4. Décharge aux administrateurs,
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes,
6. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.

Article 2. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. - **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

<b>(15)</b>	<b>Exécution des dépenses sous la responsabilité du Collège communal. INFORMATION.</b>
-------------	--

Le Bourgmestre informe l'assemblée des délibérations prises en séance du collège communal le 11 mars 2014 et le 25 mars 2014 relatives à l'exécution des dépenses sous sa responsabilité.

<b>(16)</b>	<b>Décisions de Tutelle. INFORMATION.</b>
-------------	---

Le Président informe l'assemblée de :

- la décision de Tutelle du 17 mars 2014 nous informant que, par expiration du délai de tutelle à la date du 04/03/2014, la délibération du 24/10/2013 ci-après est devenue pleinement exécutoire :
  - Redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, pour une durée indéterminée.

<b>(17)</b>	<b>Procès-verbaux des séances du 26 février 2014 et du 20 mars 2014. APPROBATION.</b>
-------------	---

Le procès-verbal de la séance du 26 février 2014 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé.

Considérant qu'un amendement doit être apporté au procès-verbal du 20 mars 2014;

Vu l'article 49 du R.O.I.;

**A L'UNANIMITE,**



**DECIDE :**

Le procès-verbal ainsi modifié sera approuvé lors de la séance prochaine.

<b>(18)</b>	<b>Questions d'actualité.</b>
-------------	-------------------------------

Monsieur André HUBERT demande ce que le Collège communal a décidé quant à sa participation dans le suivi du dossier "Luxibourt".

- Réponse sera donnée lors d'une prochaine séance.

Monsieur André HUBERT demande quel type de produit a été utilisé pour le désherbage des filets d'eau.

- Réponses données par Monsieur Armand BOCK, Claudy LERUSE et Jules LEJEUNE.

Monsieur Marc GRANDJEAN demande comment avance le projet de parc didactique.

- Réponse donnée par Monsieur Jules LEJEUNE.

**L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis clos à 22h06'.**

**22h06 ' - Madame Ghislaine LEJEUNE quitte la séance.**

***L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22h19.***

**APPROUVE EN SEANCE DU 28 MAI 2014.**

La Directrice générale,  Delphine NEVE		Le Président,  Claudy LERUSE
--	--	------------------------------------